



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Gerbaix (73)**

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1406

Avis délibéré le 4 juin 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 4 juin 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gerbaix (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 4 mars 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 6 mars 2024 et a produit une contribution le 28 mars 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaborée par la commune de Gerbaix (73). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'autorité environnementale recommande :

- de fiabiliser les données relatives au projet démographique et résidentiel du PLU, ainsi que la consommation future d'espace induite par ce projet ;
- de compléter l'évaluation des incidences, les mesures Eviter-Réduire-Compenser (ERC) et les dispositions opérationnelles du PLU en matière de préservation du paysage, des milieux naturels et de la biodiversité ;
- d'apporter des précisions sur la qualité de l'eau potable, les zonages d'assainissement et la gestion des eaux pluviales ;
- de compléter l'évaluation des incidences afin d'analyser l'impact du projet de PLU sur l'évolution de l'exposition des populations aux risques naturels, sur les déplacements, son inscription dans la transition énergétique et sa prise en compte du changement climatique, ainsi que de prendre les mesures ERC nécessaires pour prévenir ces impacts et renforcer son inscription dans les objectifs nationaux.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Gerbaix est située en Savoie (73), à environ 5 km au nord-est du Lac d'Aiguebelette et de l'autoroute A43, 10 km au sud-ouest du lac du Bourget et 10 km à l'ouest de Chambéry. Elle fait partie de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'Avant-pays savoyard¹ qui la classe dans son armature territoriale au 2^e niveau, car elle est considérée comme un « village polarisé » au regard de la commune limitrophe de Novalaise (73) qui est un « pôle d'équilibre ».

La commune compte 427 habitants en 2020 (Insee) et présente une évolution démographique contrastée depuis 2009 puisque le taux de croissance annuelle moyen était de – 2 % entre 2009 et 2014 et + 2,2 % entre 2014 et 2020. Le projet de révision du plan local d'urbanisme² (PLU) prévoit un taux de croissance annuelle moyen de 1,4 %, identique à celui recommandé par le Scot, en vue de l'accueil de 95 habitants supplémentaires. Afin de répondre à ce besoin, 58 logements seraient nécessaires : 20 encadrés par cinq orientations d'aménagement et de programmation³ (OAP) sur une surface de 1,32 ha en densification de l'enveloppe urbaine, neuf logements planifiés dans des dents creuses sans OAP sur une surface de 1,08 ha, 13 logements envisagés par le biais de changements de destination et 16 logements déjà construits depuis 2019.

1 Le périmètre du Scot comprend les communautés de communes de Yenne, de Val Guiers et du Lac d'Aiguebelette. Le Scot a été approuvé le 30 juin 2015 et prorogé le 30 septembre 2021. Son élaboration a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale n°2013-000782 du 30 décembre 2013](#).

2 La dernière révision du PLU a été approuvée le 10 novembre 2011 et le projet actuel de révision a été engagé le 14 décembre 2018.

3 L'OAP n°1 prévoit 5 logements sur 0,22 ha ; l'OAP n°2, 4 logements sur 0,3 ha ; l'OAP n°3, 6 logements sur 0,31 ha ; l'OAP n°4, 3 logements sur 0,24 ha ; l'OAP n°5, 2 logements sur 0,25 ha.

La commune est soumise à la [loi Montagne](#) et est intégralement incluse dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) de Chartreuse⁴. Elle comprend deux sites Natura 2000⁵ ([Avant pays savoyard](#) au titre de la directive Oiseaux et [réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-pays savoyard](#) au titre de la directive Habitats), deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique⁶ (Znieff) de type I ([Falaises et grottes du col de la Crusille et du col du Banchet](#) et [marais des grands champs](#)), une Znieff de type II ([chaînon du mont Tournier](#)), et 12 zones humides. La commune est par ailleurs classée en zone de sismicité niveau 4 et est soumise à des risques faibles à moyens liés au retrait-gonflement des sols argileux.

La révision du PLU ayant été prescrite avant le 8 décembre 2020, elle est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'ancien [article R104-9, 2° du code de l'urbanisme](#), car son territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces,
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- le paysage et les sites,
- la ressource en eau et les capacités d'assainissement,
- les risques naturels,
- les déplacements, la transition énergétique et le changement climatique.

2. Qualité du rapport de présentation et de la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

2.1. Observations générales

Le rapport de présentation comprend quatre fascicules : un diagnostic territorial (tome 1), incluant notamment l'état initial de l'environnement (p. 118 à 165), la justification des choix (tome 2), l'évaluation environnementale (tome 3) et le résumé non technique (RNT, tome 4). Le dossier comporte l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'[article R.151-3 du code de l'urbanisme](#). Le RNT est complet, synthétique et bien illustré. Il contient cependant parfois des informations qui ne sont évoquées dans aucune autre pièce du dossier⁷, ce qui n'est pas cohérent avec sa vocation. L'évaluation environnementale est manifestement incomplète puisqu'elle ne traite que de trois enjeux (consommation d'espace, milieux naturels et paysage), alors que l'état initial de l'environnement rend compte de l'ensemble des enjeux. Certaines parties de cette évaluation sont par ailleurs traitées trop brièvement et doivent être davantage développées et justifiées, en particulier l'analyse des incidences probables de la mise en œuvre du plan sur l'environ-

4 Le classement de ce PNR a été renouvelé par le [décret n°2023-404 du 24 mai 2023](#) suite à la révision de la charte du PNR qui a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd) [n°2019-114 du 19 février 2020](#).

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

7 Il s'agit notamment de remarques sur l'eau potable et l'assainissement (p. 5 et 22) ainsi que la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée (p. 23).

nement et la santé humaine et les mesures visant à éviter, réduire et si besoin compenser ces incidences.

2.2. Articulation du projet de PLU avec les autres plans, documents et programmes

L'articulation avec les plans et programmes est restituée pages 11 à 23 de l'évaluation environnementale. Elle porte sur la compatibilité du PLU avec le Scot de l'Avant-pays savoyard, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Auvergne-Rhône-Alpes et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027. En effet, comme le rappelle le dossier, bien que le Scot soit un document intégrateur des documents d'ordre supérieur, le Scot de l'Avant-pays savoyard ayant été approuvé en 2015, il ne tient pas compte des documents postérieurs à son approbation. Si ce principe s'applique bien au Sraddet et au Sdage, il est également valable pour le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027⁸ et la charte 2023-2038 du PNR de Chartreuse.

L'autorité environnementale recommande d'inclure une analyse de l'articulation de la révision du PLU avec le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et la charte du PNR de Chartreuse 2023-2038.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de la révision du PLU sur l'environnement, mesures ERC et prise en compte de l'environnement

Consommation d'espaces

En matière d'état initial, le dossier indique que la consommation antérieure d'espaces (2011-2021) serait de 4 ha selon le [portail de l'artificialisation des sols](#). En consultant ce portail, l'Autorité environnementale constate que cette consommation serait de l'ordre de 3 ha. Des compléments sont attendus afin de préciser la donnée utilisée dans le dossier.

En matière d'évaluation des incidences, la consommation future d'espaces est relative au projet démographique et résidentiel planifié par la révision du PLU. Les nombreuses données chiffrées sur ce sujet, comprises dans le rapport de présentation (RP) et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), présentent des contradictions qui obèrent la compréhension du dossier et devront être levées. L'Autorité environnementale a relevé les différentes incohérences suivantes :

	Accueil d'habitants d'ici 2034	Population d'ici 2034	Besoins en logements d'ici 2034	Logements déjà construits depuis 2019	Consommation d'espace d'ici 2034 (en ha)	Numéro des OAP consommant de l'espace	Surface totale des OAP (en ha)
PADD (p. 5, 12)	90	515	50		1,02		
RP Tome 1 (p. 116)				17			
RP Tome 2 (p. 8, 14, 59, 61)	95	518 ou 519	50 ou 58	16	1,86	1,3 et 4	1,2 ou 1,32
RP Tome 3 (p. 13, 33, 58, 62, 63)			58	16	1,02 ou 1,2	4 et 5	1,2

Tableau réalisé par l'Autorité environnementale à partir des éléments du dossier

⁸ Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 a fait l'objet de l'[avis de l'Autorité environnementale de l'Igedd n°2020-87 du 10 février 2021](#).

Par ailleurs, ces éléments ne sont généralement pas justifiés. Le tome 2 du RP (p. 8) précise que la taille moyenne des ménages sur la commune serait de 2,29 en 2034, et que l'accueil de 95 habitants nécessiterait 50 logements, sans détailler les données conduisant à ce résultat. Le calcul $95/2,29$ donnerait environ 42 logements, soit 8 de moins que les 50 prévus (ou 16 logements de moins que les 58 prévus, le nombre de logements planifiés n'étant pas constant dans le dossier). Il est également indiqué (p. 60-61) que la consommation future d'espace de 1,86 ha se décompose en 0,61 ha dû à certains « coups partis » et 1,25 ha dû à certaines OAP et dents creuses. Ces secteurs sont localisés sur des cartes, mais sans préciser en quoi ils participeraient de la consommation foncière, alors même que d'autres secteurs n'ont pas été comptabilisés. Le tome 3 du RP n'indique pas non plus pourquoi il a été décidé de retenir une consommation d'espace différente de l'ordre de 1,02 ha (p. 33) ou 1,2 ha (p. 63).

En l'absence de fiabilisation et de justification des données de consommation foncière, l'Autorité environnementale retiendra la consommation antérieure de 3 ha (portail de l'artificialisation des sols) et la consommation future de 1,86 ha (valeur la plus élevée affichée par le dossier). Elle constate que la révision du PLU envisage une réduction de la consommation d'espace de l'ordre de 38 % à l'horizon 2034, et ne s'inscrit donc pas dans une perspective visant à réduire de 50 % cette consommation d'ici 2031, en vue d'atteindre l'absence d'artificialisation nette en 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fiabiliser et expliquer les données chiffrées relatives au projet démographique et résidentiel du PLU ainsi qu'à la consommation antérieure et future d'espace ;**
- **préciser et justifier comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.**

Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

En matière d'état initial de l'environnement, le dossier recense les données bibliographiques et il mentionne que certains sites ont été visités par un écologue en février 2023. Ces sites correspondent aux secteurs d'OAP à l'exception de l'OAP n°5, sans qu'il soit indiqué pourquoi cette dernière OAP n'a pas été prospectée. Les objectifs et la méthodologie sont clairement expliqués. Des espèces protégées d'oiseaux ont été repérées sur de nombreux sites et des hypothèses sont formulées concernant le passage potentiel d'autres espèces protégées d'oiseaux pour se nourrir.

L'analyse globale des incidences brutes prévoit des impacts potentiellement négatifs du projet de PLU : des mesures visant à prévenir ces impacts ont été traduites dans les OAP et le règlement. Il s'agit essentiellement de la traduction de recommandations du Scot qui se concrétise par le classement des réservoirs de biodiversité et des zones humides en zones Nre⁹ ainsi que des continuités écologiques en zone Nco et Aco¹⁰. Les autres secteurs agricoles et naturels sont classés en zone A et N. L'analyse des incidences Natura 2000 est bien réalisée, et les choix communaux d'aménagement n'entraîneront pas d'impacts sur ces espaces.

L'analyse ciblée des incidences par OAP présente en revanche plusieurs lacunes. L'évaluation de l'OAP n°5 est particulièrement succincte comparée à celle des autres OAP et l'absence d'inventaire en fragilise les conclusions. Il n'est par ailleurs pas tenu compte du fait que cette OAP est limitrophe à l'ouest de la Znieff de type 2 [chaînon du mont Tournier](#) et au nord d'un réservoir de bio-

9 La zone Nre délimite « les secteurs naturels compris dans les périmètres des réservoirs de biodiversité » (règlement écrit p. 60).

10 La zone Aco délimite « les secteurs agricoles compris dans les périmètres de corridors écologiques » (règlement écrit p. 45) et la zone Nco est son équivalent dans les secteurs naturels (règlement écrit p. 60).

diversité (classé en zone Nre). Il en est de même pour l'analyse de l'OAP n°4 qui ne tient pas compte du fait que le site est limitrophe au sud d'un corridor écologique (classé en zone Aco), et à proximité d'une zone humide (classée en zone Nre).

Les mesures ERC présentées dans le cadre de l'analyse ciblée des incidences par OAP ne portent que sur l'intégration architecturale et l'imperméabilisation des sols. Aucune de ces mesures n'est donc relative aux incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, alors que le dossier atteste la présence d'espèces protégées d'oiseaux sur plusieurs sites d'OAP et que certains de ces secteurs sont proches de zones Nre et Aco. Des compléments seront nécessaires sur ce point.

En matière de prise en compte de l'environnement, la carte de l'axe 3 du PADD recense des corridors écologiques qui sont retranscrits dans le règlement graphique à l'exception de deux corridors à l'ouest, matérialisés par des flèches vertes. Le dossier ne précise pas pourquoi ces deux corridors n'ont pas fait l'objet d'un zonage spécifique. De plus, les zonages Nre, Nco et Aco nécessitent d'être complétés par des dispositions relatives aux continuités écologiques dans les OAP, notamment par le biais d'une OAP thématique¹¹.

Le règlement écrit s'avère permissif sur deux points particuliers. Dans l'ensemble des zones A et N, y compris les sous-secteurs Nre, Nco et Aco, sont autorisés sous condition les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, cette sous-destination permettant notamment la réalisation d'équipements « concourant à la production d'énergie »¹². L'emprise au sol et la hauteur de ces équipements ne sont pas réglementées. La possibilité de construire ce type d'équipements paraît contradictoire avec la vocation même des zones Nre, Nco et Aco, qui visent à protéger ces secteurs naturels ou agricoles sensibles. L'Autorité environnementale rappelle que le PLU peut définir des zones préférentielles pour l'accueil de ces installations, en particulier pour celles produisant des énergies renouvelables (EnR) et ainsi prédéterminer des sites faisant l'objet d'un zonage adapté et dont la localisation aura notamment été retenue, en raison de l'absence ou de la faible importance des enjeux environnementaux. À ce titre, [le portail cartographique des énergies renouvelables](#)¹³ peut servir d'outil d'aide à la décision pour l'identification de ces sites. Par ailleurs, en zone N, le stationnement n'est pas réglementé, à la différence des zones A et U, sans que le dossier justifie cette absence de disposition.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **réaliser des inventaires de terrain sur le site de l'OAP n°5 et compléter l'évaluation des incidences ainsi que les mesures ERC relatives aux OAP n°4 et 5 afin de tenir compte de la proximité de secteurs environnementaux sensibles ;**
- **prévoir des mesures ERC relatives à la biodiversité sur l'ensemble des sites d'OAP où la présence d'espèces protégées a été constatée par des inventaires de terrain ;**
- **retranscrire dans le règlement graphique les deux corridors situés à l'ouest de la commune qui ont été repérés dans le PADD ;**
- **reconsidérer la possibilité d'autoriser les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans l'ensemble des zones A et N ;**
- **réglementer le stationnement en zone N.**

11 [Article L151-6-2 du code de l'urbanisme.](#)

12 [Article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016.](#)

13 Ce portail, géré par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) et le Cerema, est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il permet d'appuyer les communes dans l'identification de zones potentiellement propices à l'implantation d'énergies renouvelables sur leur territoire, notamment pour définir les zones d'accélération prévues par l'[article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.](#)

Paysage et sites

En matière d'état initial, le dossier distingue les paysages naturels, agraires et urbanisés. Il est notamment conclu d'une part que les points de vue sur Gerbaix et sur les paysages lointains doivent être valorisés, et d'autre part que les besoins de l'activité agricole et l'urbanisation doivent être maîtrisés afin de garantir la qualité architecturale et l'insertion paysagère des projets.

L'analyse globale des incidences brutes prévoit des impacts potentiellement négatifs du projet de PLU ; des mesures visant à prévenir ces impacts ont été traduites dans les OAP et le règlement (RP T3 p.35). Il est également mentionné en tant que mesure complémentaire que la définition plus précise des projets et les discussions de la commune avec les porteurs de projets doivent permettre une meilleure intégration paysagère. Ces éléments ne relèvent toutefois pas du PLU et reposent sur des négociations ultérieures dont l'issue ne peut être garantie : ces mesures ne peuvent donc être considérées comme effectives pour prévenir les impacts potentiels du PLU sur les paysages.

L'analyse ciblée des incidences par OAP met en évidence des cônes de vues à protéger dans les secteurs correspondant aux OAP n°1 et 4. Pour la première, le dossier affirme que « l'OAP garantit le maintien des perspectives paysagères et des interrelations visuelles entre le site et les alentours » (RP tome 2 p. 15) sans en apporter la démonstration, notamment par le biais d'un photomontage qui aurait permis d'apprécier si le maintien de la vue existante est garanti par les dispositions de l'OAP. Pour la seconde, il est prévu la protection d'une vue sur un secteur boisé au sud-ouest du site, mais il n'est pas tenu compte d'une vue au sud-est sur la chaîne de l'Épine, alors même que le dossier fournit une photo de cette vue prise depuis le nord du site.

En matière de prise en compte de l'environnement, plusieurs espaces sont classés en zone agricole protégée (Ap) correspondant à des secteurs agricoles présentant des enjeux paysagers où les constructions sont très restreintes. Le dossier ne précise cependant pas pourquoi certains secteurs et pas d'autres sont classés dans ce type de zonage. À titre d'illustration, la carte de l'axe 1 du PADD repère un cône de vue au nord-est du bourg qui ne reçoit aucune traduction opérationnelle dans le règlement, puisque le secteur situé dans la continuité de ce cône de vue est classé en zone A (et pas en zone Ap).

Par ailleurs, les enjeux paysagers liés aux entrées de ville ne font pas l'objet de dispositions particulières du règlement ni d'OAP sectorielle ou thématique. Ces entrées de ville sont pourtant repérées comme des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux à la fois dans la carte de l'axe 1 précitée, ainsi que dans la carte de l'axe 2 du PADD pour la zone d'activités économiques (ZAE) du Guigardet. De plus, le dossier prévoit notamment un changement de destination d'une construction isolée en entrée de ville nord-ouest (lieu-dit Pierre Plate, parcelle A 1632) pour permettre un logement.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'évaluation des incidences de l'OAP n°1 en ajoutant un photomontage permettant d'apprécier si les dispositions prévues permettent la préservation du cône de vue identifié ;**
- **l'évaluation des incidences, les mesures ERC et les dispositions de l'OAP n°4 afin de prendre en compte le cône de vue sur la chaîne de l'Épine au sud-est du site ;**
- **préciser les critères ayant déterminé le classement ou non de certains secteurs en zone agricole protégée (Ap) et de revoir le classement si nécessaire ;**

- **le règlement et le cas échéant les OAP, afin d'intégrer des dispositions spécifiques aux secteurs d'entrée de ville, en cohérence avec les orientations du PADD.**

Ressource en eau et capacités d'assainissement

En matière d'eau potable, le dossier reprend dans son état initial des éléments d'une note technique de la communauté de communes de Yenne (CCY) datée de février 2020¹⁴ présentant l'état quantitatif de la ressource en eau. L'état qualitatif de cette ressource n'est cependant pas abordé. De plus, le paragraphe prévu pour l'assainissement des eaux usées est vide¹⁵ et aucun élément n'est apporté sur la gestion des eaux pluviales. Les annexes sanitaires du PLU contiennent cependant une note de la communauté de communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA) en date de février 2019 relative aux capacités de collecte et de traitement des eaux usées du réseau d'assainissement de la CCLA, ainsi que son adéquation avec l'évolution de l'urbanisation. Cette note s'appuie sur les hypothèses de croissance du Scot en vue de déterminer les travaux à prévoir sur les réseaux ainsi que sur la station de traitement des eaux usées (Steu) intercommunale de La Bridoire. Ces données devront être incluses dans l'état initial du PLU, complétées par des informations portant sur la répartition des secteurs d'assainissement collectif et non collectif, en fournissant notamment le zonage d'assainissement des eaux usées communal ou intercommunal applicable à la commune de Gerbaix.

L'évaluation des incidences procède à un rappel des enjeux de l'état initial qui évoque notamment un élément qui n'est pas présent dans cet état initial : « un enjeu de préservation de la ressource en eau ou tout du moins d'amélioration du volet qualitatif » (RP tome 3 p. 24). Cette information est reprise dans le RNT (p. 5), qui ajoute également que des actions visant à « l'amélioration du traitement de l'eau » (p. 22) sont en cours, alors que ni l'état initial ni l'évaluation des incidences n'évoque ces actions. Ces éléments seront à harmoniser entre les différentes pièces du dossier et des compléments devront être apportés au sujet de la qualité actuelle de l'eau et de son traitement. Par ailleurs, une section de l'évaluation environnementale devra être spécifiquement dédiée aux enjeux relatifs à l'eau potable ainsi qu'à l'assainissement des eaux usées et pluviales.

Le dossier indique que « les réseaux d'eau potable et d'assainissement ont fait l'objet d'études prospectives à partir des projections du Scot de l'Avant-Pays Savoyard et les résultats montrent que ceux-ci sont suffisamment dimensionnés et ne soulèvent pas d'enjeux spécifiques. » (RP tome 1 p. 99). Si la note de la CCLA sur l'assainissement contient une estimation de l'augmentation prévisible des effluents et permet d'apprécier son adéquation aux capacités de traitement de la Steu, ni la note de la CCY ni les éléments du dossier ne contiennent d'estimation de l'augmentation prévisible des besoins en eau, et l'absence de ces éléments ne permet pas d'évaluer l'adéquation des capacités de la ressource en eau à cette augmentation. De plus, ces deux notes, datant de 2019 et 2020 mériteraient d'être actualisés à partir de données plus récentes, et tenant compte des projets d'urbanisme de l'intercommunalité. L'évaluation environnementale devra par ailleurs être complétée afin d'inclure une analyse de l'impact du projet de PLU sur la gestion des eaux pluviales et les mesures ERC afférentes.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial relatif à l'eau potable (notamment avec les actions d'améliorations prévues), les capacités de traitement des eaux usées, les modalités de gestion des eaux pluviales ;**

¹⁴ Cette note est jointe aux annexes sanitaires du PLU.

¹⁵ « Ce paragraphe sera complété à partir des données transmises par l'autorité compétente » (RP tome 1p. 103).

- **préciser les besoins induits par le projet de PLU en eau potable et s'assurer de l'adéquation de la ressource avec ceux-ci ;**
- **d'étudier les incidences du projet de PLU sur la gestion des eaux pluviales et usées, et définir les mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts.**

Risques naturels

L'état initial de l'environnement identifie comme un enjeu moyen le risque sismique et comme des enjeux forts le risque lié au retrait-gonflement des sols argileux ainsi que le risque inondation. Il n'existe pas de PPR ni d'atlas des zones inondables. Aucune section de l'évaluation environnementale n'est dédiée à l'analyse des incidences du projet de PLU en lien avec les risques naturels. Le dossier ne présente pas non plus de mesures ERC à ce sujet.

En matière de prise en compte de l'environnement, la carte de l'axe 3 du PADD localise les secteurs du territoire soumis à des risques naturels. Ce repérage n'est cependant pas traduit par des dispositions du règlement ou des OAP.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'évaluation environnementale afin d'analyser les incidences du projet de PLU en lien avec les risques naturels et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences ;**
- **le règlement du PLU afin de transposer les zones soumises aux risques naturels repérées dans le PADD et de définir puis traduire des mesures ERC dans les règlements.**

Déplacements, transition énergétique et changement climatique

L'état initial de l'environnement contient des éléments portant sur la mobilité, le climat, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et les puits carbone, ainsi que la production d'énergie renouvelables (EnR). Aucune section de l'évaluation environnementale n'est dédiée à l'analyse des incidences du projet de PLU sur ces enjeux. Le dossier ne présente pas non plus de mesures ERC à ce sujet, ni de dispositions spécifiques dans le règlement ou les OAP.

L'évaluation environnementale doit être complétée pour présenter le bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet de PLU. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels le territoire est en mesure et prévoit d'agir, tout particulièrement sur les questions de mobilités.

L'Autorité environnementale recommande de compléter :

- **l'évaluation environnementale par un bilan carbone et l'évolution des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin d'analyser les incidences du projet de PLU sur les déplacements, son inscription dans la transition énergétique et sa prise en compte du changement climatique, ainsi que de prendre les mesures Eviter-Réduire-Compenser nécessaires pour prévenir ces impacts et renforcer son inscription dans les objectifs nationaux ;**
- **le règlement et les OAP du PLU afin d'inclure des dispositions en réponse à ces enjeux.**

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

L'évaluation environnementale présente le scénario de référence, correspondant à l'absence de révision du PLU, les incidences négatives de ce scénario, et une brève justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des incidences du PLU sur l'environnement et la santé humaine. Aucune solution de substitution raisonnable n'est proposée.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au regard :

- **des incidences du projet de PLU sur l'environnement et la santé tenant compte des compléments demandés dans les recommandations de cet avis ;**
- **des solutions de substitution raisonnables.**

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé est décrit pages 64 et 65 du RP (tome 3). Le dossier fait état d'un objectif de suivi pour chacun des six enjeux retenus auquel sont associés des indicateurs, une source pour chaque donnée et une périodicité. Aucune valeur de référence ou valeur initiale n'est cependant indiquée et les enjeux retenus ne sont pas suffisants pour permettre de suivre l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement. De plus, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.